

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Pourvoi électoral; fin de non-recevoir. — Elections; évocation; question d'état; incompétence du juge de paix. — Conventions matrimoniales; nullité radicale; ratification. — Ordre; collocation; contestation; commencement de preuve par écrit; prescription. — Cour impériale de Rennes. — Cour impériale de Caen (4^e ch.): Faillite; revendication; vendeur; magasin. **JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de la Gironde: Empoisonnement d'un jeune enfant de treize mois par sa mère; tentative d'empoisonnement de la mère. **TRIBUNAUX ÉTRANGERS.** — Cour criminelle d'Old-Bailey: Procès Bernard. **CRÉDIT.** — Les Parlements de France.

PARIS, 6 AVRIL.

Voici le discours qui a été prononcé hier par l'Empereur, en présence des membres du conseil municipal qui avaient reçu S. M. à la gare du chemin de fer de Strasbourg:

Messieurs les membres du conseil municipal, L'inauguration du boulevard de Sébastopol m'offre une occasion naturelle de vous remercier de la persévérance de vos efforts pour embellir la capitale et augmenter le bien-être de ceux qui l'habitent. Nous sommes à une époque où la création des chemins de fer change toutes les conditions économiques d'un pays, car, non-seulement pour leur création, ils absorbent la plupart des capitaux disponibles, mais, quand ils sont créés; ils favorisent l'agglomération dans les villes et modifient les rapports entre le producteur et le consommateur. Le conseil municipal avait donc une œuvre multiple à accomplir: il fallait d'abord assurer les ressources financières de Paris, favoriser les constructions nouvelles afin de pouvoir loger un excédant soudain de population, et, d'un autre côté, il était indispensable de démolir afin de créer des voies nouvelles qui fissent pénétrer la lumière et la salubrité dans les quartiers malsains, et formassent de grandes artères favorables au développement de la ville, en rapprochant le centre des extrémités. Ce double résultat a été obtenu: les constructions ont été dix fois plus considérables que les démolitions; mais là ne se sont pas bornés vos efforts: pendant les années de disette, grâce à l'institution de la caisse de la boulangerie, vous avez donné à la population le pain à meilleur marché. Au lieu d'un système d'amélioration et de bienfaisance n'a été omis par vous. Tout en fondant de nouveaux hôpitaux, vous avez multiplié les secours à domicile; vous avez bâti de nouvelles églises et de nouvelles écoles; vous avez secondé l'approvisionnement de Paris par l'établissement des halles centrales; vous avez commencé l'assainissement de la ville par un ouvrage gigantesque de galeries souterraines, dignes des travaux qui existent dans l'ancienne Rome; enfin, vous avez partout réuni à l'utile ce qui pouvait satisfaire les yeux et inspirer des sentiments élevés.

Quand les générations qui se succèdent traverseront notre grande ville, non seulement elles acquerront le goût du beau par le spectacle de ces œuvres de l'art, mais en lisant les noms inscrits sur nos ponts et sur nos rues, elles se rappelleront la gloire de nos armes depuis Rivoli jusqu'à Sébastopol. Tous ces grands résultats, je les dois au concours du Corps législatif qui, abdiquant tout sentiment d'égoïsme de province, a compris qu'un pays comme la France devait avoir une capitale digne d'elle, et n'a pas hésité à accorder la subvention que le Gouvernement lui a demandée. Je les dois aussi à la coopération éclairée du conseil municipal; mais je dois surtout leur prompt et judicieux exécution au magistrat éclairé que j'ai placé à la tête du département de la Seine, qui, tout en maintenant dans les finances de la ville un ordre digne d'éloges, a su en si peu de temps mener à fin de si nombreuses entreprises, et cela au milieu des obstacles suscités sans cesse par l'esprit de routine et de dénigrement. Je suis heureux de lui donner ici le témoignage de mon entière satisfaction.

Mais notre tâche, Messieurs, est loin d'être accomplie; vous avez approuvé un plan général qui doit continuer ce que vous avez si bien commencé. La Chambre, je l'espère, le votera bientôt, et nous verrons ainsi chaque année de grandes artères s'ouvrir, les quartiers populeux s'assainir, les loyers tendre à s'abaisser par la multiplicité des constructions, la classe ouvrière s'enrichir par le travail; la misère diminuer par une meilleure organisation de la bienfaisance, et Paris répondre ainsi de plus en plus à sa haute destination.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 6 avril.

POURVOI ÉLECTORAL. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Est non recevable le pourvoi en cassation contre le jugement rendu par un juge de paix en matière électorale, lorsque le demandeur en cassation ne justifie pas avoir déposé sa requête dans le délai de dix jours prescrit par l'art. 23 du décret organique du 2 février 1852. Ainsi jugé par l'arrêt qui a déclaré non recevable le pourvoi du sieur Coti, instituteur dans la commune de Rupale (Corse), contre un jugement rendu par le juge de paix du canton de Murato, le 12 février 1858, et qui avait rejeté sa demande en inscription sur la liste électorale de ladite commune de Rupale, comme n'y ayant pas six mois de domicile.

ELECTIONS. — ÉVOCAION. — QUESTION D'ÉTAT. — INCOMPÉTENCE DU JUGE DE PAIX.

I. Le juge de paix saisi de l'appel d'une décision rendue en matière électorale par la commission municipale qui avait repoussé la demande par fin de non-recevoir, a pu évoquer le fond et statuer par deux jugements séparés. L'article 473 du Code de procédure qui, en permettant l'évocation dans les cas qu'il détermine, veut que le juge statue sur le tout par un seul et même jugement, n'est pas applicable en matière électorale, laquelle est dispensée des formes de la procédure ordinaire. II. Le juge de paix est, aux termes de l'article 22 du décret organique du 2 février 1852, incompétent pour statuer sur les demandes formées en matière électorale, si elles soulèvent une question d'Etat. Il doit surseoir et renvoyer devant les juges compétents. Il y a infraction à l'article précité lorsque le juge de paix, saisi d'une demande en radiation de la liste électorale contre des électeurs auxquels on oppose leur qualité d'étrangers, donne défaut contre eux comme non comparants, et prononce leur radiation. Dans ce cas, il est vrai de dire qu'il statue sur la question d'Etat soulevée, puisque, d'après l'article 150 du Code de procédure, le juge qui donne défaut et adjuge les conclusions de la partie adverse du non comparant ne peut prononcer ainsi qu'après avoir trouvé ces conclusions justes et vérifiées.

En conséquence, la Cour a rejeté le pourvoi sur le premier chef, qui intéressait le sieur Jourdan, et cassé sur le second, qui intéressait les frères Toche.

M. le conseiller Souff, rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes.

CONVENTIONS MATRIMONIALES. — NULLITÉ RADICALE. — RATIFICATION.

La nullité dont est frappé un contrat de mariage auquel l'un des futurs époux n'a été ni présent ni valablement représenté, étant radicale, ne saurait être couverte par la ratification, même après la dissolution du mariage. On ne ratifie pas ce qui n'a jamais eu d'existence légale. Ce n'est que par une convention nouvelle que l'époux survivant et les héritiers de l'époux prédécédé peuvent régler leurs droits respectifs conformément aux dispositions que renferme ce contrat de mariage.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, plaident, M^{rs} Marmier, du pourvoi Chanson contre le sieur Rataboul.

ORDRE. — COLLOCATION. — CONTESTATION. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — PRÉSUMPTIONS.

Le créancier qui conteste dans un ordre la créance d'un autre créancier, et prétend qu'elle a été payée, n'a pas besoin, en sa qualité de tiers, de rapporter la preuve littérale de l'extinction de la dette. Il peut, à cet égard, se fonder sur de simples présomptions, lorsqu'elles sont accompagnées d'un commencement de preuve par écrit remplissant les conditions de l'article 1347 du Code Napoléon. Un arrêt a pu voir un commencement de preuve par écrit du paiement d'une créance dans des défenses signifiées, au cours de l'instance, par l'avoué du prétendu créancier, et dans lesquelles celui-ci a déclaré avoir reçu diverses sommes de son débiteur. Cette déclaration, qui, par elle-même, ne prouverait pas l'extinction de la créance, a pu, néanmoins, être considérée, par la Cour impériale, comme suffisante pour rendre vraisemblable le fait allégué du paiement intégral, et pouvoir être complétée par l'admission de présomptions graves, précises et concordantes.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Oms et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^{rs} Petit. (Rejet du pourvoi du sieur Batremex contre un arrêt de la Cour impériale de Nancy, du 4 juillet 1857.)

COUR IMPÉRIALE DE RENNES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Boucly, premier président.

Audiences solennelles des 6, 7, 13 et 14 janvier.

La séparation des patrimoines peut-elle avoir pour effet non-seulement de prévenir la confusion des patrimoines du défunt et de l'héritier contre les créanciers de celui-ci, mais encore d'atteindre l'héritier détenteur, par suite du partage d'un immeuble de la succession, au-delà de la part et portion virile qui lui incombe dans le paiement des dettes et jusqu'à épuisement de la valeur de l'immeuble?

Le 20 juin 1842, M. Le Barbier, propriétaire, loua verbalement au sieur François Prodhomme une ferme située en la commune de Bellengreville. Ce bail était consenti pour neuf années; il avait lieu moyennant 3,000 fr. de fermages annuels.

Le 21 août 1845, le sieur Prodhomme décéda laissant pour héritiers trois enfants, Gabriel et Amédée Prodhomme et Rosalie Prodhomme, femme Le Gabilleux.

Gabriel Prodhomme remplaça son père dans l'exploitation de la ferme louée à celui-ci. Vouant augmenter ses garanties, le sieur Le Barbier usa de la faculté que lui don-

naît l'art. 878 du Code Nap. et requit au bureau des hypothèques de Caen l'inscription de la séparation des patrimoines. Cette inscription fut prise, le 20 février 1846, pour 18,000 francs, montant des termes à échoir.

Les héritiers Prodhomme firent, à la mort de leur père, le partage des immeubles dépendant des successions paternelle et maternelle. Les immeubles paternels constituèrent, pour la plus grande partie, les lots de Gabriel Prodhomme et de sa sœur Rosalie. Amédée Prodhomme eut, pour sa part, un immeuble dépendant de la succession maternelle.

Le 28 juillet 1846, par acte notarié, la dame Le Gabilleux vendit au sieur Damphernet les immeubles lui provenant de la succession de son père, grevés de l'inscription du 20 février de la même année.

Le 18 septembre 1848, par acte notarié, Gabriel Prodhomme vendit à un sieur Goussiaume deux immeubles provenant de la succession paternelle, moyennant le prix de 4,396 francs.

Jusqu'à là le sieur Le Barbier n'avait exercé aucune poursuite.

Le 5 octobre 1848, un jugement par défaut, obtenu contre les héritiers Prodhomme fut par eux frappé d'opposition. Ils en furent déboulés par un jugement du 30 novembre 1848 qui les reconnut débiteurs envers le sieur Le Barbier d'une somme de 1,720 francs, pour fermages échus et exigibles, et attenda que le sieur Gabriel Prodhomme consentait à ce que le sieur Le Barbier touchât des mains du sieur Goussiaume, son acquéreur, une somme de 4,396 francs, en donnant mainlevée de l'inscription en ce qui concernait les biens vendus, le Tribunal ordonna que Le Barbier toucherait ladite somme et qu'il imputerait le prix: 1° sur les frais faits; 2° sur les fermages échus, 3° sur les fermages à échoir dans l'ordre de leur exigibilité, à charge de donner mainlevée.

Les poursuites de Le Barbier recommencèrent en 1850; il obtint la vente du mobilier garnissant la ferme et fit bannir celle-ci aux risques des héritiers Prodhomme. L'adjudication eut lieu le 22 juin 1850, et fut prononcée pour le chiffre de 2,000 fr. seulement; le prix restant à 3,000 fr. pour les héritiers. M. Le Barbier fixa le reliquat de ce qui lui restait dû sur sa créance de 18,000 fr. pour fermages à 4,015 fr.

Le 21 avril 1853, la dame Le Gabilleux assigna le sieur Le Barbier en mainlevée de l'inscription du 20 février 1846, offrant de lui payer le tiers des fermages qui pourraient lui être dus, en même temps, assignation était donnée au sieur Damphernet, acquéreur, pour voir dire qu'il serait tenu de payer aux mains du sieur Le Barbier, à la décharge de ladite dame, le tiers des fermages restant dus. Le Barbier conclut à ce que le Tribunal déboulât la dame Le Gabilleux de la prétention de restreindre les effets de son inscription de séparation des patrimoines aux tiers de la créance restant due pour solde de fermages.

Ainsi se trouvait nettement formulée, devant le Tribunal, la question de droit qui divise depuis si longtemps les jurisconsultes, et qui a été tranchée en sens opposé par plusieurs Cours d'appel, à savoir si la séparation des patrimoines fait obstacle à la division des dettes.

Par jugement du 27 décembre 1853, le Tribunal de Caen débouta la dame Le Gabilleux de sa demande en mainlevée, par le motif que la séparation des patrimoines créait un droit réel, qui frappait tous les immeubles sur lesquels il était inscrit pour la totalité de la dette, sans que l'on pût invoquer le principe de la division des dettes.

Sur l'appel relevé par la dame Le Gabilleux, la Cour de Caen, par arrêt du 17 janvier 1855, a confirmé en ces termes le jugement du 27 décembre 1853:

« Considérant que l'effet de la séparation des patrimoines est de conférer au créancier du défunt, qui en a conservé le privilège, le droit de se faire payer sur tous les biens qui composent sa succession, des sommes dont il était créancier, par préférence aux créanciers de l'héritier, et de la même manière que si le débiteur n'avait pas cessé d'exister;

« Que ces conséquences du privilège de la séparation des patrimoines sont fondées sur ce que tous les biens d'un débiteur étant le gage de ses créanciers, et ceux-ci ayant le droit de le faire vendre pendant son existence pour obtenir le paiement de ce qui leur était dû, il est juste que la position des créanciers reste la même après son décès, et que l'héritier ne puisse avoir une part quelconque dans les biens du défunt que lorsque toutes les dettes sont acquittées; que c'est dans ce but que la loi a donné aux créanciers du défunt le droit de préférence par la confusion des biens de l'héritier avec ceux de l'héritier, par la séparation des patrimoines; qu'elle a donné une existence fictive à la succession du défunt, et a voulu que tous les biens qui en dépendent fussent affectés au paiement des dettes qui la grèvent;

« Que la division des dettes entre les héritiers du défunt, consacrée par les articles 870 et 873 du Code Napoléon, n'a rien de contraire au droit qu'a le créancier du défunt, en vertu du privilège de la séparation des patrimoines, d'épuiser tous les biens du défunt, pour le paiement de sa créance, sans avoir égard à la part de la dette qui est à la charge de chaque héritier par le résultat de la division, parce que dans ce cas c'est moins l'héritier que la succession qui paie, et si l'héritier est tenu des dettes au-delà de sa part, ce n'est pas à titre d'héritier, mais comme détenteur des biens qui étaient spécialement affectés à leur paiement;

« Que s'il en était autrement, ce serait anéantir les avantages résultant, en faveur des créanciers du défunt, de la séparation des patrimoines, puisque dans le cas où les biens du défunt seraient partagés intégralement entre les héritiers, celui d'entre eux qui aurait eu dans son lot une part plus forte que celle pour laquelle il doit contribuer au paiement des dettes, pourrait conserver une partie de ses biens, quoique le créancier du défunt ne fût pas payé de tout ce qui lui était dû;

« Qu'on ne peut supposer que lorsque, aux termes de l'article 1047 du Code Napoléon, les héritiers sont tenus d'acquiescer un legs hypothécairement pour le tout jusqu'à concurrence de la valeur des immeubles de la succession dont ils sont détenteurs, il n'en soit pas de même à l'égard des créanciers du défunt, que l'article 2114 du Code Napoléon met sur la même ligne; que non-seulement il n'existe aucune raison de différence, mais même que ceux-ci devraient être traités plus favorablement, puisqu'ils demandent ce qui leur est dû, et que les légataires ne peuvent invoquer qu'un acte de libéralité fait en leur faveur;

« Que le premier juge a donc eu raison de décider que Le Barbier avait le droit de se faire payer de sa créance sur tous les biens dépendant de la succession de Prodhomme père, tombés dans le lot de la dame Le Gabilleux;

« Par ces motifs, la Cour confirme. »

La demanderesse s'est pourvue en cassation contre cet arrêt. Le pourvoi a été admis par arrêt de la chambre des requêtes du 23 avril 1856, et, le 9 juin 1857, la Cour suprême:

« Vu les articles 870, 873, 878 et 883 du Code Napoléon;

« Attendu que des dispositions combinées de ces articles, il résulte, d'une part, que les héritiers sont saisis instantanément et de plein droit des biens de la succession par l'événement même du décès de leur auteur, et, d'autre part, que les dettes de la succession se divisent aussi entre eux de plein droit, de manière que chacun d'eux n'en est, dès lors, tenu que pour sa part et proportionnellement à ce qu'il prend dans la succession;

« Attendu que le principe de la division des dettes, lorsque la nature de celles-ci ne les soumet pas à l'indivision, ne reçoit pas d'exception au cas de la séparation des patrimoines, prévue et réglée par les articles 878 et 2114 du Code Napoléon;

« Que si cette séparation a pour effet de conserver aux créanciers du défunt, l'intégralité de leurs droits sur les biens composant son héritage par préférence aux créanciers des héritiers, il ne suit pas de là que la nature de la créance soit changée ni que l'action des créanciers du défunt, conservée jusqu'à l'entier paiement de leurs droits sur toute l'hérédité, puisse néanmoins être exercée de telle façon contre l'un des héritiers, qu'elle l'oblige et le contraigne au-delà de sa part virile dans les dettes;

« Que, loin de là, cette part déterminée par l'effet de la saisine légale, au moment même du décès de son auteur, règle dès-lors et sans retour, la mesure de ses obligations vis-à-vis des créanciers du défunt et réciproquement l'étendue des droits de ceux-ci à son égard;

« Attendu, d'ailleurs, que les droits des créanciers chirographaires du défunt ne cessent pas pour cela d'atteindre toutes les parts de l'hérédité en la personne de chacun des héritiers;

« Que, sous ce rapport, et là où ils croiraient avoir à craindre les chances d'insolvabilité de l'un des héritiers, il leur appartient de faire leurs diligences, soit avant, soit après le partage, sur les biens de leur débiteur qui restent toujours leur gage, en ce sens que, par l'effet de la séparation des patrimoines, ils conservent sur ces biens un droit de préférence à l'exclusion des créanciers de l'héritier;

« Attendu que de tout ce qui précède, il résulte qu'en décidant que la séparation des patrimoines avait pour effet légal, en dehors des cas de suite, par voie hypothécaire, d'épuiser entre les mains de l'un des héritiers le prix de l'immeuble à lui échu par le partage, et de l'obliger ainsi à payer les dettes de la succession au-delà de sa part virile, l'arrêt attaqué a fait une fautive application des articles 879, 2114, 2092 et 2093 du Code Napoléon, et formellement violé les dispositions des articles 878 et 873 du même Code;

« Casse et annule... et renvoie les parties devant la Cour impériale de Rennes. »

C'est dans ces circonstances que la Cour impériale de Rennes a rendu, le 14 janvier, l'arrêt suivant:

« En ce qui touche le jugement du 27 décembre 1853:

« Considérant qu'il est de principe que l'héritier est saisi de plein droit des biens de la succession au moment même du décès de son auteur, et, qu'aux termes des articles 870, 873 et 1220 du Code Napoléon, il n'est personnellement tenu que d'une fraction des dettes, proportionnelle à sa part héréditaire; que c'est seulement par l'effet de la garantie hypothécaire attachée à une dette de la succession, qu'il peut être tenu de cette dette pour le tout, sauf son recours contre des cohéritiers, s'il est détenteur des immeubles qui en sont affectés;

« Considérant que les articles 878 et suivants qui instituent la demande en séparation de patrimoine n'expriment et n'impliquent aucune dérogation à ces principes; qu'en donnant aux créanciers de la succession le droit de demander, dans tous les cas et contre tout créancier de l'héritier, la séparation du patrimoine du défunt d'avec le patrimoine de l'héritier, pourvu que l'acceptation de l'héritier pour débiteur n'ait point opéré de novation dans leurs créances, le législateur n'énonce point d'autre intention que celle d'assurer aux créanciers de la succession, sur les biens qui la composent, un droit de préférence qui exclut, tant qu'ils ne sont point satisfaits, le concours des créanciers de l'héritier; que cette intention se révèle suffisamment par le texte même de l'article 878, duquel il résulte que c'est contre tout créancier que la demande en séparation peut être formée, et qu'elle achève de se démontrer par les termes de l'article 2114 du même Code qui, en assujettissant à la formalité de l'inscription la conservation du droit résultant de la demande en séparation de patrimoines, dispose clairement et formellement que c'est à l'égard des créanciers des héritiers ou des représentants du défunt que ce droit est ainsi conservé;

« Considérant que si le législateur avait voulu donner à la demande en séparation de patrimoines un autre effet que ce droit de préférence, et avait entendu qu'elle produisit en faveur des créanciers de la succession une affectation réelle à leur créance de tous les biens de la succession, qui ne permit plus à l'héritier d'affranchir sa part héréditaire en payant une quotité proportionnelle des dettes, il n'est pas possible qu'il n'eût pas nettement exprimé cette dérogation aux principes qu'il avait posés dans les articles 870 et 873 du Code Napoléon, qu'il n'y a, d'ailleurs, rien d'incompatible entre la division des dettes et le droit de préférence, qui, obtenu à l'égard des créanciers de chaque héritier, s'exerce sur la portion des biens de la succession qui est dévolue à celui-ci pour la fraction de la dette qui est à sa charge;

« Considérant qu'il suit de là que la femme Le Gabilleux a demandé à Le Barbier la mainlevée de l'inscription qu'il avait prise pour conserver les effets de la demande en séparation des patrimoines, en lui offrant de payer le tiers à la charge de la dette qu'il portait contre la succession Prodhomme;

« Considérant que Le Barbier objecte vainement qu'en admettant même l'application du principe de la division des dettes, la femme Le Gabilleux devait être réputée débitrice à son égard d'une somme supérieure au tiers de la créance déterminée par le jugement du 23 novembre 1853; que la succession Prodhomme, débitrice de fermages au fur et à mesure de leurs échéances, en a été successivement libérée par les paiements effectués, qui, poursuivis contre tous et réalisés au nom de tous, ne peuvent être regardés, après coup, comme ayant été faits à la charge de l'un ou de l'autre des héritiers exclusivement; que cette libération de tous les héritiers jusqu'à concurrence des paiements effectués était reconnue par Le Barbier lui-même, lorsqu'il demandait et obtenait contre les trois héritiers la condamnation au paiement du reliquat de la dette prononcée par le jugement précité du 23 novembre 1853, et qu'elle est, d'ailleurs, justifiée par cette circonstance qu'il devait être pourvu au paiement des fermages par les ressources que représentait l'exploitation de la ferme; et que, s'il est vrai qu'en fait cette exploitation avait été confiée à l'un des héritiers, il est évident que les paiements par lui effectués ont dû l'être à la décharge de toute l'hérédité;

« Considérant que Le Barbier, après avoir reconnu lui-même l'existence du partage qui a placé dans les mains de la femme Le Gabilleux la propriété des immeubles dont il prétend que son inscription frappe le prix, et alors même qu'il demande

acte de l'existence de ce partage, ne peut être admis à se prévaloir de ce qu'il n'est pas représenté pour soutenir que ces immeubles doivent être réputés encore indivis; qu'après avoir procédé contre la femme Le Gabilleux en lui reconnaissant la qualité de propriétaire desdits immeubles, en soutenant contre elle que, nonobstant le partage des biens et la divisibilité des dettes, il avait droit de se faire payer, sur les immeubles qui composaient son lot, de l'intégralité de sa créance, il allègue vainement aujourd'hui qu'il résulte d'une reconnaissance passée par la femme Le Gabilleux elle-même que tous les immeubles de la succession auraient été affectés par une clause de ce partage à l'acquit des fermages dont il réclame le reliquat; qu'en supposant même que cette convention ait jamais eu lieu entre les héritiers Prodhomme, il résulte des faits du procès qu'ils s'en seraient désistés longtemps avant l'époque récente où Le Barbier, qui n'y était point intervenu, aurait annoncé l'intention d'en profiter;

« Par ces motifs, « La Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant, corrigeant et réformant, dit que la demande de séparation des patrimoines n'avait pas pour effet d'astreindre la dame Le Gabilleux au paiement des dettes jusqu'à concurrence des valeurs successorales dont elle était détentrice; « Dit que, nonobstant ladite demande, elle n'était débitrice que du tiers de la somme de 4,015 francs montant des condamnations prononcées par le jugement du 23 novembre 1853; « Donne mainlevée de ladite inscription, ordonne que cette inscription sera rayée des registres où elle a été portée, etc.; « Condamne Le Barbier aux dépens de première instance et d'appel.

COUR IMPÉRIALE DE CAEN (4^e ch.).

Présidence de M. Daigremont Saint-Manvieu.

FAILLITE. — REVENDICATION. — VENDEUR. — MAGASIN.

L'expression magasin employée par l'article 576 du Code de commerce ne doit pas être entendue dans un sens strict.

Spécialement ne peuvent être revendiquées: 1^o des marchandises (dans l'espèce, des machines) livrées par le vendeur et dans ses magasins à un commerçant depuis tombé en faillite ou à son commissionnaire, remises ensuite par l'acheteur ou son commissionnaire à un chemin de fer et déposées par ses ordres, au lieu d'arriver, dans les magasins du chemin de fer où elles sont restées à sa disposition (1).

(1) V. Dict. de la Jurisp. de la Cour de Caen, 1801-1841, v^o Faillite, n. 128 et s., et 1841-1851, cod. verb., n. 78, 88 s.; Jurisp. du XIX^e siècle, cod. verb., n. 238, 331, 766, 898 s., 976 s., 1024, 1057, 1116; — S.-V. 53, 1. 333; 52, 2. 414; 57, 2. 46 et 335; — D. P. 57, 1. 65 et 2. 25; — P. 56, 2. 429; 57, 839; — et en matière de coupe de bois, S.-V. 51, 2. 493; 53, 2. 588; — D. P. 55, 2. 308; 56, 3. 22; — P. 54, 1. 204; 55, 1. 376. — Paris, 10 déc. 1857, Mosser (Gazette des Tribunaux du 6 janvier 1858).

Voici en quels termes la Cour de Caen a admis cette solution:

« La Cour, « Considérant que les marchandises expédiées à un failli ne peuvent être revendiquées qu'autant que la tradition n'en a point été effectuée dans ses magasins ou dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour le compte du failli; que, par l'expression magasin employée dans l'article 576 du Code de commerce, on doit entendre non seulement les bâtiments ou les lieux habituellement destinés à l'usage de magasin par le négociant failli, mais encore tout local où les marchandises sont déposées par la volonté du failli et restent à sa disposition;

« Qu'en fait, il est constant qu'au commencement de janvier 1856, il était intervenu entre Dubos, fabricant de papiers à Orbec, et Durenne, constructeur de machines à Paris, une convention par laquelle ce dernier s'était engagé à fournir à Dubos une chaudière avec les bouilleurs et les flotteurs, le tout livrable dans les magasins de Durenne, à Paris;

« Que, conformément à cette convention, Dubos s'est fourni de la chaudière et de ses accessoires dans les ateliers de Durenne, par l'intermédiaire d'un commissionnaire qui les a expédiés, par le chemin de fer, à Dubos, le 3 février 1856; qu'une partie du prix convenu fut payée au moment même de la livraison, et que, pour le surplus, Durenne fit sur Dubos deux traites, payables aux échéances indiquées par la convention;

« Que la chaudière et ses accessoires, ayant été déposés à la gare de Saint-Marc-d'Orbec par l'administration du chemin de fer, y étaient encore le 3 novembre 1856, date de l'ouverture de la faillite de Dubos; qu'ils y étaient pour le compte de Dubos, qui avait pris livraison à Paris et les avait expédiés; que Dubos en avait la pleine et entière disposition, et que Durenne en était dessaisi; qu'il y avait donc eu réellement tradition de la marchandise et dépôt dans un local où elle restait par la volonté de Dubos, et qui, à son égard, n'était autre qu'un magasin;

« Que la tradition avait été si bien opérée, qu'il est énoncé au jugement dont est appel, sans que le contraire ait été prouvé, que Dubos avait détaché du colis qui lui était expédié et qui était resté à la gare de Saint-Marc-d'Orbec, les bouilleurs et les flotteurs, parties nécessaires et intégrantes de la chaudière, et qu'il les avait transportés dans son usine;

« Que, d'après ces faits, Durenne n'est plus dans le cas où l'article 576 du Code de commerce permet la revendication, et que c'est avec raison que sa demande a été rejetée par le jugement dont est appel;

« Vu, sur les dépens, etc.; « Par ces motifs, confirme. »

(4 novembre 1857; conclusions, M. Février, avocat-général; plaidants, M^{rs} G. Besnard et G. Simon.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Delange.

Audience du 6 mars.

EMPOISONNEMENT D'UN JEUNE ENFANT DE TREIZE MOIS PAR SA MÈRE. — TENTATIVE D'EMPOISONNEMENT DE LA MÈRE.

L'accusée, dont les traits portent encore les traces du poison, baisse la tête et s'exprime avec une grande émotion.

Voici ce que lui reproche l'accusation :

« Les époux Geoffré, après avoir habité trois ans la commune de Saint-Jean-de-Blaignac, sont venus s'établir dans le canton de Castillon, à Sainte-Terre. Geoffré avait alors quelques dettes à payer, mais, grâce à son activité et à ses efforts persévérants, il était parvenu à se libérer. L'état de ses affaires semblait s'améliorer de jour en jour depuis qu'il avait transféré son établissement à Sainte-Terre, et il avait su s'y concilier l'estime et la sympathie de ses voisins qui avaient tout lieu d'augurer qu'un avenir heureux et prospère lui était réservé. La conduite de la femme Geoffré paraît n'avoir jamais donné prise à la critique, au point de vue de la probité et de la régularité; mais son caractère était inégal, irascible et surtout très enclin aux emportements de la jalousie. Les révélations de quelques témoins entendus dans l'instruction ne permettent pas de douter que Geoffré n'ait eu maintes fois à subir les explosions violentes de cette funeste passion. Rien ne démontre cependant que Geoffré ait pu prévoir le terrible événement qui l'a frappé. Le 18 janvier dernier, l'un des amis de Geoffré se rendit de Bordeaux à Sainte-Terre et se présenta dans l'atelier de ce dernier. Vers le milieu de la journée, cet ami engagea Geoffré à venir boire une bouteille de vin dans le cabaret tenu par le nommé Bousquet. Cette proposition fut agréée et lorsque l'accusée apprit que son mari avait quitté son atelier, elle en conçut

la plus vive irritation. Sa colère fut excitée à ce point que l'une de ses voisines étant venue conduire et ramener chez elle l'aînée de ses enfants, elle refusa de la recevoir. Quelques heures après cependant, Geoffré rentra chez lui et alors eut lieu une scène de violence à laquelle aucun témoin n'a assisté, mais qui fut assez vive pour déterminer le mari, mécontent et irrité, à quitter de nouveau le domicile conjugal et à aller rejoindre ses amis au cabaret.

« A ce moment, l'accusée, entraînée par l'exaspération de sa colère, conçut et mit à exécution un horrible dessein. Lorsque Geoffré rentra pour la seconde fois, vers cinq heures, un affreux spectacle s'offrit à ses regards: l'accusée, étendue sur le plancher de la chambre, était en proie à de violents vomissements, son état paraissait désespéré; à côté d'elle son plus jeune enfant, âgé de treize mois, se débattait dans d'horribles convulsions.

« Appelés par Geoffré, les voisins, le médecin de Sainte-Terre accoururent et la vérité tout entière fut bientôt révélée. L'exhalation des matières vomies, les traces de brûlures constatées sur la figure et les vêtements de l'enfant attestaient évidemment que cet enfant, ainsi que sa mère étaient empoisonnés. Pour accomplir ce suicide et ce crime, la femme Geoffré avait été prendre le poison dans l'atelier de son mari; elle s'était emparée d'une bouteille d'acide sulfurique, dont l'usage est nécessaire pour la profession de boutonnière, et elle en avait versé une certaine quantité dans un verre. L'accusée avait ensuite fait prendre à son enfant et avait bu elle-même le liquide contenu dans ce verre, que Geoffré a retrouvé plus tard caché sous un lit. Après avoir enduré pendant trente-six heures les plus cruelles souffrances, l'enfant des époux Geoffré a rendu le dernier soupir. L'accusée, dont les jours ont été gravement compromis, est revenue à la santé, et elle a fait des aveux complets. La vindicte publique ne saurait incriminer la tentative faite par la femme Geoffré pour s'arracher la vie, mais en empoisonnant son enfant, cette femme a commis un crime dont elle doit rendre compte devant la justice. »

Après de très courts débats, M. Klipsch, avocat-général, en concédant les circonstances atténuantes, réclame l'application de la loi.

M^{re} Lévesque, avocat, a présenté, avec autant de cœur que d'énergie, la défense de l'accusée, en s'appuyant sur l'état de démence passager de la femme Geoffré.

Le verdict du jury étant négatif, la Cour ordonne la mise en liberté de la femme Geoffré.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR CRIMINELLE D'OLD-BAILEY (Angleterre).

Audience du 5 avril.

PROCÈS BERNARD.

La session d'avril de Old-Court a commencé hier 5 avril, à Old-Bailey, devant le lord-maire (sir R. W. Carden, sir Marsh, les aldermen Farncombe, sir F. G. Moon, baronet, l'alderman et sheriff Allen, les sous-sheriffs Millard et Parker.

Le jury d'accusation prête serment. Le recorder fait observer que l'affaire qui est soumise à l'appréciation du jury est d'une espèce heureusement peu commune. Simon Bernard est accusé d'avoir conspiré avec d'autres personnes pour assassiner l'Empereur des Français.

Je n'ai pas besoin, dit le recorder, d'appeler inintentionnellement votre attention sur les faits de la cause, encore moins sur la législation en pareille matière. Supposant qu'il y ait doute, quant à la question de savoir si la législation anglaise est applicable aux cas de cette nature, j'aurais peine à m'imaginer que vous puissiez raisonnablement l'admettre; mais c'est un point que je laisse à discuter en un autre temps et devant un autre Tribunal. Votre devoir est de constater si, dans votre opinion, les faits prouvés devant vous suffisent pour que le prisonnier ait à répondre à l'accusation d'avoir conspiré avec d'autres, pour atteindre le but indiqué dans l'acte d'accusation. En un pareil cas, il ne faut pas que vous comptiez avoir une preuve directe de l'accusation, parce que les personnes participant à l'accomplissement d'actions criminelles ne s'y sont point associées en présence d'honnêtes gens.

La seule preuve directe que vous aurez est celle de la complicité. Supposant qu'elle soit produite devant vous, votre devoir sera de constater s'il y a une preuve quelconque à l'appui, émanant d'une source plus pure que celle du complice, de telle sorte que vous soyez porté à ajouter foi en lui, malgré le soupçon que sa participation aux actes commis a fait naître contre lui. Supposant que la même déposition que celle qu'a recueillie le magistrat soit produite devant vous, il paraîtrait que, le 14 janvier dernier, il a été commis une tentative ayant pour objet d'assassiner l'Empereur des Français, tentative dans laquelle se trouvaient engagés deux individus nommés Orsini et Rudio. Néanmoins, ils étaient inconnus à un grand nombre de témoins sous ces noms: Orsini était pour eux Allsoy et Rudio da Silva.

On établit que la tentative d'assassinat contre l'Empereur des Français devait avoir lieu par le moyen de grenades et que le prévenu s'en était occupé. On prouvera que le prévenu a envoyé les grenades à Bruxelles et qu'il s'y est rendu avec Orsini; que de concert avec lui il les a expédiées par une personne à Paris; qu'il a acheté des matières pour fabriquer de la poudre fulminante dont les grenades ont été chargées, et qu'un des individus impliqués dans l'attentat a été employé par le prévenu, qu'il lui a donné de l'argent et des vêtements, et que la femme de cet individu a été soutenue par le prévenu pendant l'absence de son mari qui s'était rendu à Paris pour affaires du prévenu.

La plupart des dépositions seront faites par des étrangers; comme il sera nécessaire de connaître l'affaire afin d'obtenir les éclaircissements désirés des témoins, si on le désire, un des officiers de la cour sera présent ayant la connaissance parfaite de l'affaire, et il aidera à interroger les témoins et à en tirer les renseignements nécessaires. Viendront ensuite les affaires de Truelove et Tcherzewski, prévenus de diffamation et de publication de brochure contre l'empereur des Français, dans le but d'exciter d'autres personnes à assassiner l'empereur des Français.

Aux termes de la loi anglaise, il n'est pas douteux que c'est commettre un délit donnant lieu à des poursuites que de publier une brochure contre le chef d'un gouvernement étranger, qui est dans des termes d'amitié avec l'Angleterre, pour le diffamer; et l'avilir, mais en même temps dans l'application de cette loi, il est nécessaire d'agir avec prudence, de peur d'entraver en aucune manière le droit de la libre discussion dont nous jouissons ici, car cette loi qui s'applique au chef d'un gouvernement étranger en amitié avec le nôtre, s'applique également aux chefs de notre gouvernement dont nous avons le droit de discuter librement la conduite, le caractère, la tendance et les actes.

Il est extrêmement difficile de définir la limite précise entre ce qui constitue la diffamation et le droit de la liberté de discussion, et dans tous les cas de cette nature, il est indispensable de s'en rapporter au bon sens et à l'intelligence des grands juges devant lesquels sont portées ces espèces d'accusations, en leur abandonnant le soin de tracer eux-mêmes cette limite. Ce sera à eux de

dire, après examen de la nature intégrale de la publication et en jugeant de l'intention de la partie par la tendance du langage employé, si véritablement l'auteur a voulu diffamer et aller au-delà de la liberté de discussion. Ici la prévention ne se borne pas à la publication de brochures diffamatoires, mais elle s'étend encore à l'intention d'exciter des individus à assassiner l'Empereur des Français.

L'acte d'accusation contient des passages de la brochure, mais je n'appellerai pas votre attention sur ces citations, attendu que l'ouvrage entier sera mis sous vos yeux. Il arrive souvent que le sens de certains passages dépend beaucoup du contexte de l'ouvrage; ce sera à vous de dire, après avoir examiné tout l'ouvrage, si sa tendance naturelle vous semble être l'excitation à d'autres individus d'assassiner la personne en question. Si telle est votre opinion, vous serez tenus, en bonne justice comme en conscience, présumant que telle a été l'intention de l'auteur, de formuler un acte d'accusation contre les prévenus.

En agissant ainsi, vous ne statuez pas sur l'affaire, car le prévenu n'a pas pu expliquer devant vous sa conduite; mais si vous pensez que l'affaire exige de nouvelles investigations, l'occasion sera donnée aux prévenus d'expliquer leur langage et sa tendance; ce sera à un autre Tribunal à statuer sur la culpabilité ou l'innocence de la partie incriminée dans l'acte d'accusation.

Le grand jury s'est retiré.

Rudio, dit le *Morning Chronicle*, est arrivé à Londres sous la conduite de plusieurs agents de la police anglaise et de la police française, pour déposer devant le grand jury d'Old-Bailey, dans l'affaire de Simon Bernard. Pendant son séjour à Londres, il restera à Newgate. Après le procès, il sera reconduit à Paris.

TIRAGE DU JURY.

Voici la liste des jurés désignés par le sort pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le vendredi 16 du courant sous la présidence de M. le conseiller Hély d'Oissel:

Jurés titulaires: MM. Gobert, horloger, à Saint-Denis; Mignotte, propriétaire, rue d'Hautefeuille, 21; Bernardot, brasseur, à Aubervilliers; Morot, professeur à l'École normale, rue d'Ulm, 42; Blain, rentier, rue Laffitte, 13; Leroux, notaire honoraire, rue Laffitte, 3; Joigneaux-Poutain, marchand d'huile, à La Villette; Barault, propriétaire, boulevard Beaumarchais, 52; Bulan, employé, rue Rochechouart, 21; Lezard-Béry, négociant, rue Saint-Louis, 28; Brinquant, propriétaire, rue de Choiseul, 8; Mauroy, propriétaire, à Cligny; Guillier, médecin, à Charonne; Bénard, marchand de nouveautés, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61; Chauveau, avoué, rue de Rivoli, 84; Mériçot-Rochefort, avocat, rue des Marais, 20; Moireau, disulfateur, à La Villette; Blancard, pharmacien, rue Bonaparte, 40; Houel, marchand de cuirs, rue-Française, 4; Geibel, employé des Postes, rue Rochechouart, 9; Morot, rentier, rue de Rivoli, 138; Delore, banquier, rue du Faubourg-Saint-Martin, 74; Catillon, propriétaire, à Arcueil; Baisnée, rentier, à Belleville; Périer, marchand de tissus, rue Rambuteau, 26; Dumas, fabricant de papiers peints, rue de Reuilly, 35; Dubac, avocat, boulevard des Italiens, 34; Beauvieux, propriétaire, à Saint-Denis; Leret, rentier, rue de l'Université, 103; Charlois, employé, à Baguolles; Chauveau, fabricant d'équipements militaires, rue des Petits-Hôtels, 26; Jouffroy, staminateur, rue de l'Est, 3; Hache, propriétaire, rue de Navarin, 20; Brél, régisseur, rue de Valenciennes, 1; Davité des Essarts, propriétaire, à Passy; Blanchet, secrétaire à la Bibliothèque Sainte-Geneviève, place du Panthéon, 12.

Jurés suppléants: MM. Sanson, médecin, rue Lamartine, 29; Poddroux, propriétaire, rue Pierre-Lombard, 6; Bourdonnay, médecin, rue de Grenelle, 19; Robustel, serrurier, rue Bellefond, 3.

CHRONIQUE

PARIS, 6 AVRIL.

Si usurper un titre de noblesse est un fait blâmable et qui peut donner lieu aux justes réclamations de ceux qui ont seuls droit de porter ce titre, usurper aujourd'hui le nom d'un commerçant, s'en emparer pour donner à ses produits une réputation et une valeur qu'ils n'auraient pas sans cela, est un fait qui peut donner lieu aussi à des plaintes légitimes. C'est un négociant qui a rendu célèbre, est pour ses enfants un patrimoine qu'ils ont le droit de défendre et de revendiquer, mais pour cela il faut que leur auteur n'ait pas, en vendant son établissement et son fonds, donné à son successeur le droit de conserver son nom. Chevreuil, le célèbre tailleur, s'était associé, il y a quelques années, avec le sieur Uny; celui-ci apportait des capitaux dans l'association, Chevreuil apportait son nom. L'acte de société disait que si la société venait à se dissoudre, le fonds de commerce et le nom de Chevreuil seraient vendus par adjudication, et que Chevreuil lui-même n'aurait pas le droit de se rétablir sous son nom.

Chevreuil est mort au bout de quelques années; Uny a continué d'exploiter le fonds dans l'intérêt commun, puis une sentence arbitrale a ordonné la vente du fonds de commerce, qu'Uny a racheté aux enchères moyennant 95,000 fr. Ses factures, l'étiquette qui décore la porte de sa maison, l'adresse qui se trouve dans les almanachs du commerce, tout cela est resté au nom de Chevreuil. M. Chevreuil fils a vu dans ce fait une atteinte portée à ses droits, il lui a semblé que c'était tromper le public que de lui livrer des marchandises portant l'étiquette de Chevreuil, tandis qu'elles ne sont plus confectionnées par lui, et il a assigné M. Uny pour s'entendre condamner à remplacer le nom de Chevreuil par le sien, ou tout au moins à ne s'annoncer que comme le successeur de celui-ci. A l'argument tiré de l'acte de société, il opposait la sentence arbitrale qui avait ordonné la vente et qui ne parlait que du fonds de commerce et n'avait pas dit un mot du nom de Chevreuil.

Mais le Tribunal, après avoir entendu M^{re} Octave Falateuf, pour M. Chevreuil, et M^{re} Mailher pour M. Uny, a statué en ces termes :

« Attendu que, suivant procès-verbal authentique du 14 janvier 1855, reçu Jozon, notaire à Paris, Uny, ancien associé de Chevreuil père, s'est rendu adjudicataire, moyennant 95,000 francs, du fonds de commerce exploité autrefois par ledit Chevreuil père;

« Attendu que le droit de conserver le nom de Chevreuil sur son enseigne, ses étiquettes et ses factures est entièrement nécessaire pour une part considérable dans le prix élevé de l'acquisition faite par Uny;

« Attendu qu'en conservant ce nom, Uny s'est d'ailleurs conformé aux usages constamment pratiqués dans le commerce; « Attendu, en fait, que le défendeur est sans intérêt, puisqu'il lui est formellement interdit par l'adjudication susénoncée de 1855, d'exploiter, soit directement, soit indirectement, sous le nom de Chevreuil, un établissement de marchand tailleur;

« Attendu toutefois que Uny ne justifie d'aucun dommage qui serait le fait du demandeur;

« Par ces motifs, « Déclare Chevreuil mal fondé dans sa demande, l'en déboute, dit qu'il n'y a lieu à dommages-intérêts; « Condamne Chevreuil aux dépens. »

(Tribunal civil de la Seine, audience du 25 mars; présidence de M. Pasquier.)

— Nicolas Magnier et Joseph Boyer, apprentis menuisiers,

sont, du nombre de ces heureux promeneurs qui ne peuvent faire un pas dans Paris sans trouver quelque chose. Le 14 mars dernier, ils commençaient leur journée par trouver au beau milieu de la rue un petit tas de fonte pesant que 41 petits kilogrammes. Toute petite que ne trouvaille, on ne pouvait la mettre dans la poche; les deux trouveurs continuèrent donc leur promenade, et, tout à point, ils trouvèrent deux paniers. C'était quelque chose; on pouvait momentanément y placer la première trouvaille. Mais 41 kilogrammes de fonte de fer ne peuvent être facilement transportés dans des paniers; on chercha mieux et, un peu plus loin, toujours tout à point, on trouva une petite charrette à bras, une jolie petite charrette, tout juste ce qu'il fallait pour y placer commodément la fonte et la conduire en lieu sûr.

Il restait encore quelque chose à trouver; c'était un brave homme qui, discret et confiant, voulait bien acheter les trois trouvailles de la journée, fonte, paniers et charrette, sans faire trop de questions, sans prendre trop de renseignements. C'est en quoi, cette fois, les deux apprentis échouèrent. Dans le dessein précipité où ils étaient de se débarrasser au plus vite de leurs trouvailles, ils frappèrent à la première porte, et cette porte s'est trouvée celle d'un honnête homme qui a voulu savoir, et qui ayant su que tous ces objets avaient été volés, a fait parti de sa découverte à un commissaire de police.

Les deux apprentis ont comparu aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel qui les a condamnés chacun à une année d'emprisonnement.

— Goujon, ouvrier couvreur d'une trentaine d'années, est loin de réunir toutes les perfections humaines, mais il lui sera beaucoup pardonné, car il sait lui-même accorder pardon. Il est cité comme témoin devant le Tribunal correctionnel, ou un de ses camarades, Tesson, est traduit sous la prévention de coups et blessures volontaires, et il se dispose :

Pour vous bien dire, je n'étais pas trop content de ma connaissance, M^{re} Fanny Fontaine, de ce qu'elle fréquentait Tesson plus de la moitié du temps au lieu de moi, étant commode pour eux deux, demeurant nous trois dans le même garni, porte à porte, à loquet et sans serrure. Alors, pour faire une finition, je m'ai dit: « Mon garçon, tu n'aimes pas le bruit ni les affaires, ti vas les laisser à leur idée dans le garni; tu vas faire ton paquet et chercher un cabinet plus loin. » Comme je faisais mon paquet, voilà Tesson qui vient avec M^{re} Fanny et qui lui dit: « Voilà ton Goujon qui vent fier, je veux le nettoyer. » Effectivement ça n'a pas été long qu'il m'a nettoyé tout de même, en me disant un mot arabe qui est donc mouffe.

M. le président: Ce que vous appelez nettoyer n'est autre qu'un coup de tire-point qu'il vous a porté; dans quelle partie du corps?

Goujon: A l'omoplate de l'épaule.

M. le président: Combien de jours se sont-ils écoulés avant que la plaie ne fût fermée?

Goujon: Le petit trou à mon omoplate? Oh! si j'avais voulu l'entretenir, il aurait fait des maudites pour se boucher, mais j'ai dit au médecin: « Faites-moi le plaisir de me boucher ça tout de suite; je n'ai pas les moyens de nourrir une omoplate sans rien faire. »

M. le président: Demandez-vous des dommages-intérêts?

Goujon: Qu'est-ce que c'est que ça?

M. le président: Je vous demande si vous réclamez de l'argent pour le préjudice que vous avez éprouvé par suite de la blessure qui vous a été faite?

Goujon: De l'argent, non, mais je voudrais bien vous faire une autre petite proposition.

M. le président: Laquelle?

Goujon: Se grattant la tête: C'est pour vous dire qu'il y a quatorze jours, le frère de Tesson, un bonouvrier, s'est tué en tombant d'un échafaudage; pour lors, c'est lui qui reste tout seul pour soutenir sa mère, qui a soixante-quinze ans; c'est pour vous dire que si vous voulez lui arranger son affaire en douceur, ça me fera plaisir.

M. le président: C'est très bien cette demande que vous faites au Tribunal. Vous avez été victime d'une brutalité odieuse, non provoquée par vous, et vous intéressez pour votre ennemi; je vous répète que cela est très bien et vous fait le plus grand honneur; maintenant que vous avez bien fait votre devoir, laissez-nous faire le nôtre.

Sur les conclusions du ministère public, qui a qualifié en termes sévères l'attaque dont le témoin a été victime, le prévenu Tesson a été condamné à quatre mois de prison.

— Nous trouvons dans le *Courrier de Lyon* la traduction d'une lettre écrite par Orsini à l'Empereur, et récemment publiée par les journaux italiens. Cette lettre est ainsi conçue :

A S. M. Napoléon III, Empereur des Français.

Sire, Le contentement que Votre Majesté impériale a bien voulu donner à la publication de ma lettre du 11 février, tout en fournissant une preuve évidente de sa générosité, me prouve que mes vœux exprimés pour ma patrie trouvent de l'écho dans son cœur. Pour moi, quoique près de mourir, ce n'est pas une faible consolation de voir combien Votre Majesté est animée des véritables sentiments italiens.

Dans quelques heures je ne serai plus; mais, avant de rendre le dernier soupir, je veux qu'on sache, et je le déclare avec cette franchise et ce courage qui jusqu'à ce jour ne sont jamais démentis, que l'assassinat, de quelque prétexte qu'il se couvre, n'entre pas dans mes principes, bien que, par une fatale erreur, je me sois laissé aller à organiser l'attentat du 14 janvier. Non, l'assassinat politique ne fut point pour moi un système, et je l'ai combattu, en exposant ma vie, tant par mes écrits que par les actes de ma vie publique, lorsqu'une mission gouvernementale m'a mis dans le cas de le faire.

Que mes compatriotes, loin de mettre leur confiance dans le système de l'assassinat, le rejettent loin d'eux, et approuvent par la voix d'un patriote qui meurt, que leur rédemption doit être achetée par leur propre abnégation, par la constante unité de leurs efforts et de leurs sacrifices, et par l'exercice de la vertu véritable, qualités qui déjà germent dans la jeune et active de nos compatriotes; qualités qui seules pourront rendre l'Italie indépendante et digne de la gloire dont nos aïeux l'ont entourée.

Je meurs; mais en accomplissant ma destinée avec calme et dignité, je veux que ma mémoire ne reste souillée d'aucune tache.

Quant aux victimes du 14 janvier, j'offre mon sang en expiation de leur, et je prie les Italiens, devenus plus tard indépendants, d'offrir une digne compensation à tous ceux qui ont éprouvé quelque dommage de cet attentat.

Que Votre Majesté me permette enfin de lui demander grâce de la vie, non pas pour moi, mais bien pour mes deux complices qui ont été condamnés à mort avec moi.

Je suis avec le plus profond respect,

de Votre Majesté impériale,

Signé: Felice Orsini.

Prison de la Roquette, 11 mars 1858.

— Pendant le courant de la Semaine-Sainte les agents de service de sûreté ont arrêté un certain nombre de malfaiteurs en flagrant délit de vol à la tire, notamment dans les églises et à la foire aux jambons. Sur ce dernier point, plusieurs individus ont aussi été arrêtés pour vol de comestibles au préjudice des marchands de jambons qui étaient venus étaler leurs jambons et leurs saucissons fumés sur le boulevard Bourdon.

Parmi les voleurs à la tire se trouve un nommé B...

SALLE HERZ, rue de la Victoire. — Le grand concert annuel donné par M. et M^{me} Lefebvre-Wély est annoncé pour le samedi 17 avril, à huit heures du soir. Le programme toujours très varié offre un nouvel intérêt cette année. Notre célèbre organisateur se fera entendre plusieurs fois sur l'harmonica de Debain, et M^{lle} Chaudesaigues, une de ses élèves très distinguée, exécutera avec son professeur une fantaisie pour deux harmonicas, sur des motifs de la *Luce*. Le concours de nos artistes les plus goûtés du public, MM. Jules Lefort, Anatole Lionnet, Dubois, Bata-Mathon, etc., est assuré aux bénéficiaires. Enfin, pour terminer cette charmante soirée, une opérette de M^{lle} Pauline Thys sera jouée par notre gracieuse cantatrice M^{me} Lefebvre-Wély, MM. Lefort et Malézieux.

On trouve des billets chez M. Herz, 48, rue de la Victoire, et chez M. et M^{me} Lefebvre-Wély, 20, rue de la Paix.

— Aujourd'hui mercredi, au Théâtre impérial Italien, Medea, par M^{me} Ristori. Que faut-il de plus, pour attirer la foule?

— Aux Français, la 4^e représentation des Doigts de Fée, comédie en cinq actes, de MM. Scribe et Legouvé. Les rôles de cette importante nouveauté seront joués par Leroux, Got, Delaunay, Mirecourt, M^{me} Madeleine Brohan, Dubois, Savary, Valérie, Jouassain, Figeac et Fleury.

— Un concours pour plusieurs places d'instrumentistes à l'Orchestre du Théâtre impérial de l'Opéra-Comique aura lieu, sans remise, samedi prochain 10 avril, à dix heures du matin.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, la Dame Blanche, opéra-comique en trois actes, paroles de M. Scribe, musique de Boieldieu; Barbot remplira le rôle de Georges et M^{lle} Henriette celui de miss Anna; les autres rôles seront joués par Sainte-Foy, Barrielle, Bekers, M^{me} Béha et Félix. On commencera par l'Épreuve villageoise. Demain, 6^e représentation de Quentin Durward.

— On étonne. — Après les quelques jours de repos de la semaine sainte, la Jeunesse, d'Émile Augier reprend le cours de son magnifique succès. Toujours Fechter, Tisserant, Kime, M^{me} Lacressonnière.

SPECTACLES DU 7 AVRIL.

OPÉRA. — La Magicienne.
FRANÇAIS. — Les Doigts de Fée.
OPÉRA-COMIQUE. — La Dame blanche, l'Épreuve villageoise.

ODÉON. — La Jeunesse.
ITALIENS. — Medea.
THÉÂTRE LYRIQUE. — Le Médecin malgré lui.
VAUDEVILLE. — Les Femmes terribles, les Marquises.
VARIÉTÉS. — Le Pays des Amours, Je marie Victoire.
GYMNASÉ. — Le Fils naturel.
PALAIS-ROYAL. — Nouvelle Hermione, le Hannoton du Japon.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Don César de Bazan.
AMBIGU. — Le Martyr du Coeur.
GAITÉ. — Germaine.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Turlututu chapeau pointu.
FOIES. — Les Orphelines, le Paillason, le Porc-Epic.
DÉLASSEMENTS. — Les Amoureux de Claudine, Noces et Festins.
FOLIES-NOUVELLES. — Peau d'Âne, le Sultan, Bon Nègre.
LUXEMBOURG. — Un Troupier, le Jardinier.
BEAUMARCHAIS. — Le Miracle de l'amour.
BOUFFES PARISIENS. — Mesdames de la Halle, M. Chimpanzé.
CIRQUE NAPOLÉON. — Tous les soirs à 8 h. exercices équestres.
ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h.
PASSE-Temps (boulevard Montmartre, 12). — Tous les jours, de huit à dix heures, soirée magique.
CONCERTS DE PARIS. — Tous les soirs, de 8 à 11 heures. — Prix d'entrée: 1 fr., places réservées, 2 fr.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Année 1857.
Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.
Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-du-Palais, 2.
Imprimerie A. Guyot, rue N^o-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

DOMAINE, HOTEL, TERRAIN

Etude de M^e PERONNE, avoué à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 35.
Vente sur licitation, le 24 avril 1858, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, 1^o Du DOMAINE, château et parc de la Jonchère, communes de Bongival et de la Celle-Saint-Cloud (Seine-et-Oise), 23 hectares 79 ares 58 cent. Mise à prix: 220,000 fr.
2^o D'un HOTEL sis à Paris, rue de Londres, 23. Superficie: 508 mètres 21 centimètres. Mise à prix: 120,000 fr.
3^o D'un TERRAIN dans la plaine de Passy, rue du Petit-Parc, près le bois de Boulogne, de 9,903 mètres. Mise à prix: 40,000 fr.
S'adresser: 1^o Audit M^e PERONNE, avoué, qui délivrera des permis de visiter pour la Jonchère et l'hôtel; 2^o A M^e Denormandie, avoué, rue du Sentier, 24; 3^o A M^e Chatelein, notaire, rue Croix-des-Petits-Champs, 25; 4^o Et à M^e Roquebert, notaire, rue Sainte-Anne, 69. (7989)

MAISON ET PIÈCES DE TERRE

Etude de M^e MARQUIS, avoué à Paris, rue Caillou, 11, successeur de M. Berthier.
Vente, au Palais de Justice, à Paris, le 24 avril 1858, à deux heures de relevée, D'une MAISON à Clamart (Seine), rue Chevalerie, 20.
De deux PIÈCES DE TERRE, terroir de Clamart, lieu dit les Hauts-Jardins.
Et d'une PIÈCE DE VIGNE, même terroir, lieu dit le Moulin-de-Clamart.

Mises à prix: 5,000 fr., 500 fr., 500 fr. et 400 fr.
S'adresser: audit M^e MARQUIS; à M^e Coulon, avoué, rue Montmartre, 33; à M^e Maufray, notaire à Sceaux. (7986)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

FERME EN BEAUCE

Etude de M^e BUCHÈRE, avoué à Etampes.
Vente sur licitation, le mardi 20 avril 1858, à midi, à l'audience du Tribunal d'Etampes, De la FERME du Croc, sise à Monnerville, canton de Méréville (station du chemin de fer d'Orléans), comprenant: corps de ferme, bâtiments d'habitation et d'exploitation, écuries, granges, bergeries, cour avec puits, jardins; et 99 hectares 48 ares 92 centiares de terres labourables sises terroirs de Monnerville, Angerville, Méréville et circonvoisins.
Revenu jusqu'en 1861: 4,075 fr. et 33 hectolitres d'avoine à titre de faisances; les impôts à la charge des fermiers; depuis 1861, par bail authentique: 5,000 fr.
Mise à prix: 425,000 fr.
S'adresser à Etampes, à M^e BUCHÈRE, avoué poursuivant, dépositaire des titres, rue St-Jacques, 5; Et à M^e Gibory, avoué. (7965)

FERME DE LA TOUR-MESLY

Située commune de Valenton, canton de Boissy-Saint-Léger, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise), comprenant le corps de ferme et 146 hectares 53 ares 81 centiares de terre, clos, jardins, prés et pâtures, à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e ROQUEBERT, l'un d'eux, le mardi 4 mai 1858, à midi.
Revenu net d'impôt: 12,500 fr.
Mise à prix: 390,000 fr.
S'ad. audit M^e ROQUEBERT, r. Ste-Anne, 55. (7959)

MAISON DE TERRAIN A VALENTIN

A vendre par adjudication, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 20 avril 1858, même sur une seule enchère pour chaque lot, 1^o Une grande et belle MAISON DE CAMPAGNE, avec cour d'honneur, basse-cour, serre et orangerie, d'une contenance de 3 hectares 1/2 environ, située à Valentin, canton de Boissy-St-Léger, rue principale du village. (Station de Villeneuve-St-Georges. Omnibus.)
Sur la mise à prix de: 50,000 fr.
2^o Et d'un TERRAIN même rue, propre à bâtir, de la contenance de 49 ares 43 centiares environ.
Sur la mise à prix de: 5,000 fr.
S'adresser: à M^e AUMONT-THIEVILLE, notaire à Paris, boulevard Saint-Denis, 49; Et à M^e ROQUEBERT, notaire, rue Sainte-Anne, 69, dépositaire du cahier des charges.
On ne pourra visiter la propriété sans un billet des notaires. (7960)

PONT D'IVRY

L'assemblée générale des actionnaires de ce pont aura lieu le 28 avril, à deux heures et demie, rue de Buffault, 49, faubourg Montmartre. (19465)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS 1^{re} fleur. 25 le flacon. Rue Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (9454)

ÉTAMAGE DES GLACES

par l'argent. Brevet s. g. d. g. Commission, exportation. Fron et C^e, 28, r. Culture-Sainte-Catherine. (19289)

LIQUIDATION FORCÉE

D'UN TRÈS GRAND CHOIX DE CHALES DES INDES ET DE FRANCE pour cause de changements considérables, ce qui explique la nécessité de vendre toutes ces marchandises dans un très bref délai, à des prix surprenants de bon marché.
MAISON DES INDIENS, rue Richelieu, 93, près le boulevard des Italiens. (19329)

ON DOIT PAS CONFONDRE

le Chocolat purgatif de Desbrières, préparé à la magnésie pure, avec d'autres chocolats purgatifs qui ont pour base soit la scammonée, le jalap ou le calomel, remèdes qui irritent l'estomac et les intestins. Dépôt du Chocolat Desbrières, rue Lepeletier, 3, Paris. (19466)

AVIS. Le Tribunal civil de première instance de la Seine (1^{re} chambre), dans son audience du 11 mars 1858, a pourvu d'un conseil

Un numéro est envoyé comme essai à toutes les personnes qui en font la demande, par lettre affranchie, à M. DOLLINGEN, 48, rue Vivienne.

GAZETTE DE PARIS

3^{me} ANNÉE NON POLITIQUE ANNÉE 2^{me}
Paraissant tous les Dimanches, sous la Direction de M. DOLLINGEN.

PARIS: Trois mois, 5 fr. — Six mois, 10 fr. — Un an, 18 fr.
Départements: Trois mois, 6 fr. — Six mois, 12 fr. — Un an, 20 fr.

PRIME. — QUATRE MAGNIFIQUES GRAVURES in-folio sur Chine aux abonnés d'un an.
Bureaux: rue Vivienne, 48, coin du Boulevard.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

- Le 4 avril. Rue de Champlainy.
- (7369) Comptoir, commodes, couchettes, literie, armoires, etc. Le 6 avril.
- En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
- (7370) Bureaux, cassettes, cartonniers, armoires, comptoirs, etc. Rue de l'Écliquier, 43.
- (7371) Comptoirs, balances, poids, quantité de soie et tissu, etc. Le 7 avril.
- En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
- (7372) Secrétaires, bureau, étagère, guéridon, rideaux, piano, etc. Rue Saint-Georges, 54.
- (7373) Armoire à glace, commode, console, pendules, glaces, etc. Boulevard d'Enfer, 40.
- (7374) Buffet, armoires, canapés, tapis, piano, tables, chaises, etc. Le 9 avril.
- En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
- (7375) Secrétaires, bureau, étagère, guéridon, rideaux, piano, etc. Rue Saint-Georges, 54.
- (7376) Armoire à glace, commode, console, pendules, glaces, etc. Boulevard d'Enfer, 40.
- (7377) Buffet, armoires, canapés, tapis, piano, tables, chaises, etc. Le 9 avril.
- En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
- (7378) Bureaux, fauteuils, divans, bureau, pendule, candélabres, etc. Rue Notre-Dame-de-Vieilles, 44.
- (7379) Comptoir, bureaux, guéridon, nécessaires, tables, etc. (7380) Bureaux, fauteuils, flambeaux, guéridon, tables, chaises, etc. (7381) Armoire, commodes, tapis, comptoir, pendule, lampes, etc. (7382) Montres vitrées, jouets d'enfants, porcelaines, chariot, etc. Boulevard de Strasbourg, 17.
- (7383) 4 billards avec leurs accessoires, comptoirs, tables, etc. Boulevard Poissonnière, 2.
- (7384) Bureaux, fauteuils, rideaux, chaises, cassettes, pendules, etc. Rue Notre-Dame-de-Vieilles, 44.
- (7385) Comptoirs, caisses de stéréo, passementeries, cartonnier, etc. Rue du Parc-Royal, 40.
- (7386) Bureaux, fauteuils, pendules, glaces, appareils de cuisine, etc. Commune de Montmartre.
- (7387) Commode, tables, chaises, coupé à 4 roues, 6 harnais, etc. Le 9 avril.
- (7388) Montres, à Paris. (7389) Comptoirs, banquettes, chaises, tables, glaces, lampes, etc. Rue du Faubourg-Montmartre, 47.
- (7390) Bureau, fauteuils, divan, tapis, pendules, calorifère, etc. Le 10 avril.
- En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
- (7391) Secrétaires, fauteuils, tables, bureau, ustensiles de ménage, etc.

avril mil huit cent cinquante-huit, au capital de douze mille francs, fournis par le sieur Favier; que le siège de ladite société est à Paris, rue de Laborde, 52; que la raison sociale est FAVIER et MILLARD, et que le sieur Favier est seul chargé des achats et ventes, et qu'il a également seul la signature sociale.

Pour extrait: LIMOZIN, mandataire. (9209)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du premier avril mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris le même jour, folio 127, recto, case 1^{re}, par le receveur qui a reçu les droits, entre: M. Emile-Charles RÉNIER, négociant, demeurant à Paris, rue de Seine, 18, et M. Charles-Paul GAUTHEROT, négociant, demeurant à Paris, rue de Seine, 48, a été extrait ce qui suit: La société en nom collectif existant entre les parties sous la raison sociale RÉNIER et C^e, pour l'exploitation de la fabrique de bonnettes, située à Paris, rue de la Harpe, 146, a été dissoute, avec les pouvoirs les plus étendus, notamment le pouvoir de transférer et compromettre sur le sort de toutes les créances dépendantes de la société dissoute.

Pour extrait: Ch. GAUTHEROT, E. RÉNIER. (9210)

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, le vingt-quatre mars mil huit cent cinquante-huit, enregistré, — il appert que la société en nom collectif formée verbalement entre le sieur HENNECART, négociant, demeurant à La Chapelle-St-Denis, rue des Francs-Bourgeois, 9, et le sieur Joseph BOURGUIGNON, demeurant à La Chapelle-St-Denis, rue des Francs-Bourgeois, 4, sous la raison sociale HENNECART et C^e, pour la fabrication et le commerce d'huile-gaz, au siège social fixé à La Chapelle-St-Denis, rue des Francs-Bourgeois, 9, a été annulée pour inobservation des formalités prescrites, et que M. Thibault, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 23, a été nommé liquidateur de cette société.

Pour extrait: THIBAUT. (9211)

chain (mil huit cent cinquante-huit), M. Savary est liquidateur, avec tous les pouvoirs attachés par l'usage et la loi à cette qualité.

Pour extrait: DILLAIS (9208)

Le siège de la société F.-J. DE SUSSEX et C^e (anciennement dite des Manufactures de Javel et de Sévres), est transféré de la rue de Paradis-Poissonnière, 40, à la rue des Moulins, 14. La présente insertion faite conformément à la loi et aux statuts sociaux.

Paris, le six avril mil huit cent cinquante-huit.

F.-J. DE SUSSEX et C^e. (9209)

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-sept mars mil huit cent cinquante-huit, enregistré le vingt-neuf du même mois, folio 117, verso, case 2, par Pommeville, qui a perçus les droits, une société commerciale a été formée entre MM. François-Eloi ROCHE, demeurant à Montmartre, impasse Sainte-Marie-Blanche, 3, et Louis-Isidore FEZARD, demeurant à Paris, rue d'Hauteville, 53, pour l'entreprise et l'exécution de travaux de menuiserie en voitures. La durée de cette société sera de six années, qui ont commencé à courir le premier avril mil huit cent cinquante-huit, pour finir à pareille époque de mil huit cent soixante-quatre. Son siège est situé à Paris, passage Gautrin, 21. La raison sociale est ROCHE et FEZARD. La signature est commune aux deux associés, et ne peut être donnée par l'un pour l'autre. La gerance leur est également commune.

Pour extrait: ROCHE, FEZARD. (9207)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur ARMAND (Joseph-Henri-Dieudonné), md de curiosités et de lingerie, rue Trévise, 47, le 10 avril, à 10 heures (N^o 14766 du gr.).
Du sieur DORITZER, fabrice, de couleurs, boulevard du Temple, 40, le 12 avril, à 1 heure (N^o 14760 du gr.).
Du sieur BOURGEOIS jeune (Martin), éditeur d'estampes et fab. de devants de cheminées, rue Ternaux, 6, le 12 avril, à 11 heures (N^o 14797 du gr.).
Du sieur CHATELIN (Pierre-Alphonse), cd-avant md de laines et tapis, rue du Temple, 2, demeurant actuellement rue St-Maur, 138, le 12 avril, à 9 heures (N^o 14722 du gr.).
Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit se prononcer sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur

la nomination de nouveaux syndics. Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

Messieurs les créanciers du sieur THÉO-LEMAIRE, négociant, boulevard de Strasbourg, n. 21, sont invités à se rendre le 27 avril, à 4 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, attendu que le Tribunal, par jugement du 4 février 1857, a refusé d'homologuer le concordat passé le 30 juin 1856, entre Théo-Lemaire et ses créanciers, s'entendre déclarer en état d'union, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait inscrire sur la déclaration (N^o 12994 du gr.).

De la société LEFORT et C^e, ayant pour objet le commerce de vins, eaux-de-vie et liqueurs en gros, dont le siège était à St-Denis, grande rue de Paris, 132, ladite société composée des sieurs Lefort (Joseph-Clement), demeurant à Saint-Denis, grande rue de Paris, 132, et Néron (Alcide-Jean), demeurant à St-Denis, Grande-Rue, 67, le 12 avril, à 4 heures (N^o 14320 du gr.).

Du sieur CONVENTZ (Pierre-Louis), fab. de bretelles, rue Cloche-Perce, 44, le 12 avril, à 4 heures (N^o 14039 du gr.).
Du sieur ROUDAUX (Michel), md de vins à Vannes, rue Normande, 27, le 12 avril, à 1 heure (N^o 14575 du gr.).

Du sieur GIBERT (Arthur-Pierre-Edouard), md lanciaire, boulevard Beaumarchais, 400, le 12 avril, à 9 heures (N^o 14635 du gr.).
Du sieur DESCHAMPS (Auguste), fab. d'instrument de musique, quai des Ormes, 74, le 12 avril, à 9 heures (N^o 14699 du gr.).
Du sieur MORAUX (Constant-Joseph), nég. commission, en marchandises, faubourg Montmartre, 27, le 12 avril, à 4 heures (N^o 14702 du gr.).

Du sieur CABÉ (Jean-François), épicière, rue du Temple, 44, le 12 avril, à 4 heures (N^o 14596 du gr.).
Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur NOË, md d'habillements confectionnés, rue St-Martin, 418, actuellement rue Vieille-du-Temple, 47, le 12 avril, à 10 heures (N^o 14552 du gr.).
Du sieur MEDER (Jean-Pierre-Auguste), maître blanchisseur à Vaugirard, rue de la Descente-de-la-Sablonnière, 1, le 12 avril, à 9 heures (N^o 14366 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait inscrire sur l'état des créanciers et la faillite peuvent

prendre au greffe communication du rapport des syndics.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BECHAMP (Joseph-Antoine), tailleur, rue de Chaillot, n. 12, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 10 avril, à 1 h. très précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N^o 14427 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF. AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION.

Messieurs les créanciers du sieur TREILLARD (Jean), appretier sur étoffes, rue Lafayette, 135, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 12 avril, à 1 heure, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N^o 14180 du gr.).

Messieurs les créanciers de la société RETTIG, BLAVET et C^e, fab. de fourrures, dont le siège est à Paris, rue de Valois-Palais-Royal, 2, composée de Jacques Rettig, demeurant à Belleville, rue de Calais, 43; Gabriel Blavet, demeurant à Paris, rue de Constantine, n. 13, et d'un commanditaire, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 12 avril, à 1 heure, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N^o 14180 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur GOURGEOIS (Victor), entrepreneur, épicière, rue Saint-Victor, n. 73, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 12 avril, à 1 heure, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N^o 14770 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur GOURGEOIS (Victor), entrepreneur, épicière, rue Saint-Victor, n. 73, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 12 avril, à 1 heure, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N^o 14770 du gr.).

CONCORDAT DELIOT père.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 15 mars 1858, lequel homologue le concordat passé le 18 février 1858, entre le sieur DELIOT père (Louis-Gabriel), anc. fab. de colles, ayant demeuré à Charonne, rue des Vignoles, 5, et demeurant à Bagnolet, rue de Vincennes, 39, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Deliot, par ses créanciers, de 50 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 50 p. 100 non remis, payables en quatre ans par quart, à partir du 25 février 1859 (N^o 14295 du gr.).

CONCORDAT DELIOT père.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 15 mars 1858, lequel homologue le concordat passé le 5 mars 1858, entre le sieur DELIOT père (Louis-Gabriel), anc. fab. de colles, ayant demeuré à Charonne, rue des Vignoles, 5, et demeurant à Bagnolet, rue de Vincennes, 39, et ses créanciers.

judiciaire, sans l'assistance duquel elle ne peut emprunter ni recevoir un capital, mobilier, etc. M^{me} Elisabeth-Augustine Piau, femme séparée de biens de M. Eugène-Louis-Frédéric Piau, avec lequel elle demeure, boulevard des Italiens, et qui a été déclaré en état de faillite par jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 19 mars 1858, lequel homologue le concordat passé le 9 mars 1858 entre le D^o LEBAILLY (Anne-Marguerite), limonnière à Courbevoie, rue de Bezons, 25, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon par la D^o Le Bailly à ses créanciers de l'actif énoncé au concordat.

Au moyen de cet abandon, libération de la D^o Le Bailly.

M. Filleul maintenu syndic pour, sous la surveillance de M. le juge-commissaire, faire la liquidation de l'actif abandonné (N^o 14590 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF. RÉPARTITIONS.

Messieurs les créanciers vérifiés et affirmés de la société RETTIG, BLAVET et C^e, fab. de fourrures, dont le siège est à Paris, rue de Valois-Palais-Royal, 2, sous la raison sociale RETTIG, BLAVET et C^e, demeurant à Belleville, rue de Calais, 43; Gabriel Blavet, demeurant à Paris, rue de Constantine, n. 13, et d'un commanditaire, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 12 avril, à 1 heure, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N^o 14180 du gr.).

CONCORDAT COUTROT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 15 mars 1858, lequel homologue le concordat passé le 18 février 1858, entre le sieur COUTROT (Louis-Joseph), md lapidier, rue Casimir-Périer, 45, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Coutrot, par ses créanciers, de 80 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 20 p. 100 non remis, payables en quatre ans par quart, à partir du 25 février 1859 (N^o 14295 du gr.).

CONCORDAT DELIOT père.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 15 mars 1858, lequel homologue le concordat passé le 5 mars 1858, entre le sieur DELIOT père (Louis-Gabriel), anc. fab. de colles, ayant demeuré à Charonne, rue des Vignoles, 5, et demeurant à Bagnolet, rue de Vincennes, 39, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Deliot, par ses créanciers, de 50 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 50 p. 100 non remis, payables en quatre ans par quart, à partir du 25 février 1859 (N^o 14295 du gr.).

CONCORDAT DELIOT père.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 15 mars 1858, lequel homologue le concordat passé le 5 mars 1858, entre le sieur DELIOT père (Louis-Gabriel), anc. fab. de colles, ayant demeuré à Charonne, rue des Vignoles, 5, et demeurant à Bagnolet, rue de Vincennes, 39, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Deliot, par ses créanciers, de 50 p. 100 sur le montant de